

## **VD\_OMNI CR.2005.0063 vom 9. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0063)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0063 du 9 juin 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0063 del 9 giugno 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le fait d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence sur moins de 100 mètres à faible vitesse pour remonter une file de véhicules lors des travaux dans le tunnel de Glion crée un risque peu important au vu de la vitesse limitée. En l'espèce, il n'y a pas eu de mise en danger abstraite, car la police avait pu, compte tenu de la faible vitesse des véhicules en colonne, stationner sa voiture sur la bande d'arrêt d'urgence où les conducteurs fautifs venaient s'arrêter derrière cet obstacle et, au moment de laisser repartir le recourant, la police avait pu simplement arrêter la circulation sur l'autoroute pour lui permettre de réintégrer les voies de circulation. Pas de mesure administrative à défaut de mise en danger abstraite.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les faits litigieux remontent au 19 mai 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1<sup>er</sup> janvier 2005. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a appliqué l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

#### **E. 2**

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue.

#### **E. 3**

En l'espèce, les auteurs du rapport de police ont dénoncé le recourant pour avoir circulé 200 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence. De son côté, le recourant affirme qu'il n'a roulé que 75 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence, en utilisant les poteaux plantés tous les 50 mètres le long de l'autoroute comme points de repères. Après avoir entendu le recourant et le dénonciateur en audience, le tribunal constate qu'il existe un doute sur la distance parcourue par le recourant sur la bande d'arrêt d'urgence, puisque le dénonciateur a admis qu'il n'avait pas vu l'endroit auquel le recourant était sorti de la file des véhicules. Au surplus, l'importante erreur figurant dans le rapport de police permet de s'interroger sur la fiabilité des informations figurant dans ce document; il est même possible que l'affirmation du

recourant à la police selon laquelle il a circulé moins de 100 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence n'ait pas été retranscrite dans le rapport. Par conséquent, au vu de ces doutes, les explications du recourant, qui s'appuie sur la distance entre les poteaux sur l'autoroute, paraissent plausibles, de sorte que le tribunal retiendra que le recourant a parcouru moins de 100 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence, à faible vitesse.

#### **E. 4**

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 cons id. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant a violé la norme rappelée au considérant 2 ci-dessus dans la mesure limitée décrite au considérant 3. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'une infraction aux règles de la circulation au sens de l'art. 16 LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose toutefois que le conducteur ait en outre provoqué une mise en danger. A cet égard, le rapport de police précise que tous les véhicules circulaient à faible allure et qu'aucun usager n'a été gêné par le recourant. Il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure soit prononcée. En général, on peut imputer la création d'une telle mise en danger abstraite à celui qui remonte une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence en considérant que la plupart des autres conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence et qu'il pourrait se produire une collision dans l'hypothèse où un autre véhicule tomberait en état de détresse et où son conducteur serait contraint de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. On peut aussi considérer, même si cela n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, que les véhicules circulant dans la colonne pourraient devoir, à cause d'une intervention de la police ou d'une ambulance, s'écarter sur la bande d'arrêt d'urgence ou être surpris par le véhicule qui les dépasse sur celle-ci et être amenés à se comporter de manière erronée (voir dans ce sens un arrêt du Tribunal fédéral 6A.22/2005 du 31 mai 2005; voir également CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0313 du 8 septembre 2003; CR.2005.0042 du 27 mars 2006 qui confirment un retrait de permis; un conducteur aux bons antécédents a encouru un avertissement pour n'avoir parcouru qu'une soixantaine de mètres sur la bande d'arrêt d'urgence puis réintégré la file en constatant que la sortie était encore loin, CR.2005.0136 du 3 mars 2006; v. encore CR.2004.0342 du 4 mai 2006). Ce raisonnement fondé sur la nécessité de laisser libre la bande d'arrêt d'urgence ne peut pas être suivi en l'espèce. En effet, les circonstances étaient

différentes des cas ci-dessus puisque la police avait pu, compte tenu de la faible allure des véhicules encolonnés et de la configuration des lieux, stationner son propre véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, où les conducteurs en infraction venaient s'arrêter les uns derrière les autres en raison de cet obstacle qu'il prenait pour un véhicule dans la même situation qu'eux. On peut également exclure que le recourant ait provoqué une mise en danger abstraite si l'on songe qu'au moment de le laisser repartir, la police a pu tout simplement arrêter la circulation sur l'autoroute pour permettre au recourant de dépasser le véhicule de police stationné sur la bande d'arrêt d'urgence et de poursuivre sa route. Dans de telles conditions, la condition de l'existence d'une mise en danger abstraite fait défaut pour prononcer une mesure administrative au sens de l'art. 16 al. 2 LCR. La décision attaquée sera dès lors annulée et le recours admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.